

LE JOURNAL DES ETUDIANTS

DEUX CENTIMS

F. X. LEMIEUX, Communés, Ottawa, Ont

Deo favente, haud pluribus impar

DEUX CENTIMS

VOL. I

MONTREAL, SAMEDI, 12 OCTOBRE 1895

No 1

LA FETE DU 8 OCTOBRE.

Le 8 octobre 1895 restera sans doute pour les étudiants de l'Université Laval, une des dates les plus mémorables de leur cours universitaire. Pour les nouveaux, c'est une entrée triomphale dans une existence nouvelle, ce sont les fées entourant le berceau et prophétisant tous les bonheurs; pour les anciens, c'est la réalisation complète, presque inespérée de rêves qui semblaient être tombés au rang d'illusions; pour tous c'est la glorification, j'allais dire l'apothéose de la science.

Le matin, dès sept heures et demie, les vastes corridors de l'Université étaient remplis d'étudiants de toutes les facultés, les uns en toges, les autres en costume ordinaire, le tailleur officiel de l'Université ayant quelque peu failli à la tâche. Toute cette bande se mit en marche, drapeaux en tête, dans la direction de l'église métropolitaine.

A huit heures eut lieu la messe du Saint-Esprit, dite par Sa Grandeur Monseigneur Fabre, assisté de messieurs Bruchési et Nantel. Après la messe, une courte allocution fut prononcée par le R. P. Filiatrault, S. J., qui dans un style correct et élégant, fit ressortir l'importance, au point de vue tant religieux que scientifique, de la fondation de l'Université Laval. Ce sont les idées qui gouvernent le monde, dit le savant orateur, et c'est par la science qu'on donne à ces idées la puissance qui leur est nécessaire pour qu'elles s'implantent dans toutes les intelligences. Le texte de ce sermon était: "*Opus grande est*": "c'est une grande œuvre"

Le soir, la vaste salle de promotions de l'Université, merveilleusement éclairée, pouvait à peine contenir les nombreux spectateurs qui étaient venus célébrer ce grand événement et écouter les brillants orateurs dont les noms figuraient au programme. Parmi cet auditoire distingué figuraient, outre les professeurs de l'Université et les orateurs, les évêques du premier concile provincial, plusieurs juges, l'honorable Premier Ministre de la Province de Québec, le consul général de France, le doyen de l'Université

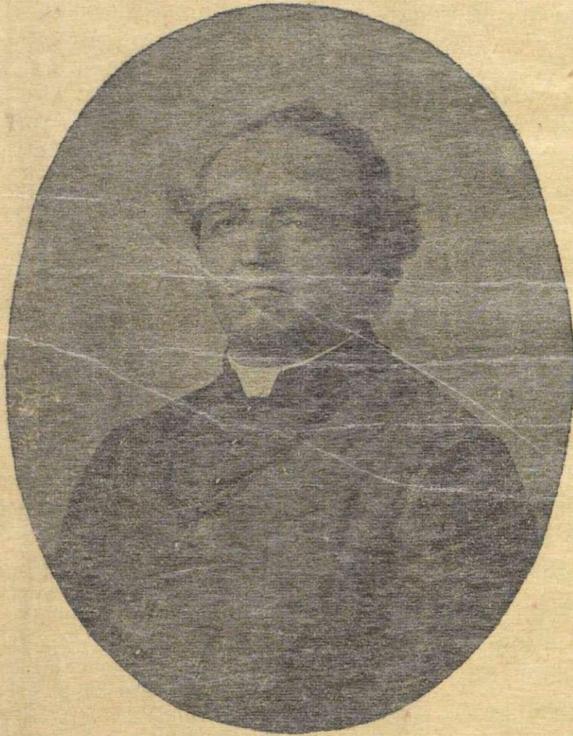
McGill, plusieurs professeurs des Facultés de Droit et de Médecine de McGill, sans compter de nombreux et distingués représentants du barreau, de la finance, etc. Cinéas, voyant pour la première fois le sénat romain, déclara qu'il s'était cru en présence d'une assemblée de rois: que n'aurait-il pas dit en voyant cette légion de savants et d'hommes distingués qui ornaient l'estradé et les premières rangées de l'auditoire!

Les étudiants, eux, se montrèrent en

harmonie avec l'imposant de la circonstance. Drapés dans leurs toges neuves, ils se sentaient, ce jour-là, joyeux et enthousiastes, mais d'une joie et d'un enthousiasme plus sévères que d'habitude, je dirais presque classiques. Même pendant la demi-heure qui précéda l'ouverture de la séance, l'on ne demanda point à entendre les chanteurs d'ordinaire en vogue, et c'est à peine si à l'entrée des principaux dignitaires, deux ou trois bans furent proposés et exécutés. Les étudiants, en gens intelligents, savent rire

à gorge déployée quand il le faut, et être plus graves à l'occasion.

Le premier orateur fut le savant vice-recteur de l'Université, M. l'abbé Proulx. Il rappela la nécessité, la raison d'être de notre Université, ses débuts pénibles, l'encouragement prophétique à lui donné par le Souverain Pontife aux heures de crise et d'abattement. Il termina en prophétisant à son tour, jugeant d'après le nombre et la qualité de ses auditeurs, que ce jour marquerait une ère de prospérité pour l'Université Laval



M. l'abbé J.-B. PROULX, Vice-Recteur de l'Université Laval.



LA NOUVELLE BATISSE DE L'UNIVERSITÉ LAVAL.

ARE YOU INSURED?

The Confederation Life Association of Toronto

is one of the LARGEST, OLDEST and BEST in Canada, Giving as liberal Contracts, as low Premium rates, and as large Dividends to its Policy Holders as any Company doing business in the Dominion.

Policies Unconditional,
Non-forfeitable, and with
Extended Insurance

F. W. GREEN, Halifax, E. A. BROWN, Wolfville,
Manager for Maritime Provinces. Gen'l Agent for Nova Scotia

rang sous la république romaine, de quels joyaux elle pouvait se vanter. La fière romaine montrant du geste ses deux fils, répondit: "Voilà mes bijoux." Ces enfants, espoir de leur mère,

furent dignes de ce noble amour, et Cornélie n'est plus connue dans l'histoire que sous le nom de mère des Gracques. La faculté de Laval, continue le savant juge, n'a eu jusqu'aujourd'hui à montrer que des bijoux analogues à ceux de Cornélie: ses 460 anciens élèves et ses 125 élèves actuels. Tous ont fait honneur à leur *Alma Mater*, et d'aucuns même ont été appelés à professer dans d'autres grandes universités.

Suit une savante et intéressante dissertation sur l'importance du rôle et joué par les légistes à travers l'histoire, surtout en France, et le rôle que nos hommes de loi sont appelés à jouer en ce pays. L'honorable juge termine en citant une parole du grand jurisconsulte Marcadé.

Monsieur l'abbé Lecocq, doyen de la faculté de Théologie, se posa tout d'abord la question suivante: Pourquoi, dans l'Université Laval, une faculté de théologie? Se répondant à lui-même, le savant abbé décrivit la théologie, ses enseignements, fit un résumé lumineux des vérités crues et pratiquées par l'Université Laval. Le temps n'est plus, dit-il, où la théologie marchait de pair avec le droit, où l'on pénétrait en même temps les lois humaines et divines. Les siècles de théologie ont été de grands

(Suite à la 6me page)

LE JOURNAL DES ETUDIANTS

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS

Rédigé en collaboration.

JOSEPH BEAULIEU DIRECTEUR

ABONNEMENT \$1.00 UN AN.
0.75 SIX MOIS.

PAYABLE D'AVANCE.

Annonces tarifées par contrats spéciaux.

Toutes correspondances concernant l'administration et la rédaction doivent être adressées comme suit :

LE JOURNAL DES ETUDIANTS,
Boîte 2187, B. P.,
Montréal, Canada.

MONTRÉAL, 12 OCTOBRE 1895

NOTRE JOURNAL.

hat she could not obtain
from Saville. These
however, became a low.
discord in the sw
f her life.

... personal influence had
stronger effect than his
stion of abstract thought,
e day obtained quite a
glimpse of the silent work-
f her mind; for, coming in
suddenly, he found her in
To his gentle but eager
ioning, she sobbed,
heron! you are pushing
and all relating to him, out
heart and thoughts, and I
ginning to worship only
My conscience tells me that
ot right and that I will
of

We Invite Insu

Of our new and will select
Gold and Silver Watches, Ge
over a hundred different sty
Silver and Plated Brooch
Chains, Lockets, Charms, Go
Pencil Cases, etc.

Also a full line of the genu
Knives, Forks and Spoons
manufactured by Reed & Ba
den-Britannia and Simpson, B
& Co., Clocks in Marble, W
Nickle Cases, Gold, Nickle
Spectacles, and Eye Glasses
of Novelties suitable for the
The above goods are from

Nous nous expliquons.

Ce n'est pas assez pour un étu-
diant vraiment digne de ce nom,
de s'en tenir exclusivement à l'é-
tude de la profession à laquelle il
se destine. Si c'est pour lui l'étude
essentielle, ce ne doit pas être l'uni-
que. Ce ne doit pas être l'uni-
que, car l'homme de profession est
appelé à guider la société dans sa
marche vers le progrès, vers la
perfection; il doit, par conséquent,
pouvoir discourir sur tout, con-
seiller en tout, instruire de tout,
et aider par sa parole après avoir
enseigné par son exemple.

Le premier but de ce petit jour-
nal est donc de développer, chez
le jeune et actif peuple universi-
taire de notre métropole, le goût
de l'étude et celui des lettres. Le
goût de l'étude d'abord, en dévoil-
ant toutes les jouissances que
porte la science en elle; le goût
des lettres ensuite, en prouvant
que c'est par la plume surtout,
que l'on arrive au cœur et à l'intel-
ligence de ceux que l'on veut
instruire.

Donc, tout travail, quel qu'il
soit, trouvera sa place dans les co-
lonnes de ce petit journal; juris-
prudence, médecine, économie so-
ciale, histoire, géographie, ou phy-
sique, ou chimie, ou géologie, ou
botanique, nous accepterons tout,
parce que ce sont là toutes choses
dont doivent savoir parler ceux
qui sont appelés à la tête de la
société moderne.

Une seule question, une seule,
n'aura pas droit d'entrée ici: nous
avons dit la politique. Laissons
en cela agir nos aînés, et, pour le
moment, instruisons-nous d'expé-
rience à la vue de leurs fautes —
s'ils en commettent — comme à la
vue de leurs succès — s'ils en
ont!

En second lieu, notre but est de
grouper les étudiants autour de
leurs drapeaux. Nous voulons,
par là, les habituer à rester unis
dans les combats présents — et,
quels sont-ils? — afin qu'ils le
soient encore davantage dans les
luttres politiques de plus tard.

Souvent, on a reproché, avec
trop de raison peut-être, à notre
nationalité de manquer d'accord
entre ses membres. C'est peut-
être à ce défaut d'union qu'est
due la perte de terrain que nous
subissons chaque jour sur le champ
politique; à ce défaut d'union,
qu'est due l'esprit de parti qui
nous aveugle; à ce défaut d'union,
la crainte qu'ont nos marchands
de faire leurs annonces dans leur
langue maternelle; à ce défaut
d'union, l'inertie que l'on apporte
à la revendication de nos droits
les plus sacrés. Eh! bien, unis
dès maintenant, grâce à ce frère
organe, peut-être resterons-nous
toujours unis en dépit des obsta-
cles de toutes sortes, et parvien-
drons-nous à parfaire l'œuvre de
ces hommes d'élites qui nous ont
précédés depuis cent ans dans les
luttres politiques de nation contre
nation. Et, qui sait ce que nous
réserve l'avenir? qui sait quelles
luttres énergiques nous aurons
peut-être à soutenir! quels combats
formidables nous aurons à
livrer! L'époque des Lafontaine
et des Cartier est-elle donc si
loin!...

Enfin, voulant en même temps
aider la classe universitaire dans
ses études de chaque jour, nous
résumerons, le samedi, les cours
donnés pendant la semaine.

Nous osons croire que les étu-
diants tireront un grand profit de
ces résumés, surtout à l'époque
des examens; et, cette époque là
se renouvelle assez souvent paraît-
il, de nos jours.

Nous nous sommes assuré à
cette fin, tant à la faculté de mé-
decine qu'à la faculté de droit, le
concours de plumes faciles qui
sauront rendre attrayantes les ma-
tières dont elles traiteront. Plus
tard, même, si l'encouragement
que nous sommes en droit d'atten-
dre de tous ne nous fait pas dé-
faul, nous ouvrirons à propos de
ces résumés, une série de concours
qui intéressera à plus d'un point

point de vue, ceux qui voudront
bien y prendre part.

Nous ne nous faisons pas illu-
sion sur les difficultés de toutes
sortes que nous affrontons en
créant et publiant ce journal des
étudiants; mais, forts du concours
que nous espérons avoir de tous
les cœurs de bonne volonté; forts
aussi de l'encouragement que nous
espérons rencontrer chez le public
sympathique à la jeunesse univer-
sitaire; forts surtout des conseils
que nous attendons des profes-
seurs dévoués qui ont fait si belle
notre jeune et vivace université,
nous allons de l'avant sans crainte
avec notre belle devise tout au
haut de cette page: *Deo favente,
haud pluribus impar.*

Discours de L'HON. JUGE JETTÉ

DOYEN DE LA FACULTÉ DE DROIT.

Mgr le Vice-Chancelier,
Votre Excellence,
Messieurs,
Monsieur le Vice-Recteur,
Mesdames et Messieurs,

On lit dans l'histoire que Cornélie,
veuve de Tibérius Sempronius Gracchus,
regut un jour la visite d'une dame de
Campanie, qui prit plaisir à lui montrer
de magnifiques bijoux qu'elle venait de
recevoir. La fière romaine n'avait pas de
trésors semblables à exhiber, mais elle
avait deux fils qui, formés par ses soins,
devaient donner un nouveau lustre au
nom qu'ils portaient, et comme ils en-
traient tous deux, au moment même où
la visiteuse étalait ses bijoux, elle se con-
tente de dire en les montrant: "Voici
les miens!" Ces deux enfants étaient
Tibérius et Caius Gracchus, et cette
noble femme, fille de Scipion l'Africain,
est surtout connue dans l'histoire sous
le nom de: "Mère des Gracques."

La faculté de Droit de l'Université
Laval à Montréal n'a pas, elle non plus,
de richesses à étaler, mais comme la
grande romaine dont je viens de citer le
mot célèbre, elle est fière de vous dire
qu'elle aussi s'enorgueillit de ses enfants,
des 460 élèves qu'elle a formés dans le
passé et des 125 qui se pressent aujour-
d'hui autour de ses chaires.

Elle est fière de ceux d'autrefois, par-
ce que bien que cette faculté ne compte
encore que dix sept années d'existence,
nombre d'entre eux ont déjà fait leur
marque dans la profession qu'ils ont em-
brassée, qu'on commence à se dire que
parmi les plus distingués ceux de Laval
sont peut-être les plus nombreux et
qu'enfin leur mérite est à ce point re-
connu, que non-seulement notre faculté
en compte déjà parmi ses professeurs,
mais qu'une autre grande université de
cette ville nous a fait le très grand hon-
neur d'en admettre aussi parmi les siens.

Elle est fière de ceux d'aujourd'hui
parce que nous voyons dans nos rangs
une phalange de jeunes élèves intelli-
gents, bien disposés, pleins d'ardeur
pour l'étude et la science et convaincus
que l'avenir n'appartient qu'à ceux qui
ont le courage et la volonté de le con-
quérir par le travail et la bonne con-
duite.

Ces dispositions nous sont une garan-
tie qu'à leur tour, quand l'heure sera
venue, ils sauront, comme leurs devan-
ciers, faire honneur à leur *Alma Mater*,
et que, comme la mère des Gracques, la
Faculté de Droit pourra toujours être
fière de ses enfants.

Je ne sais, Messieurs, si je me trompe,
mais à peine avais-je mentionné en pas-
sant les chiffres que je viens de vous
indiquer qu'il m'a semblé que ce nom-
bre de 585 élèves avait jeté quelque in-
quiétude dans vos esprits. J'ai cru

entendre quelques hommes d'affaires,
peut-être même de ceux qui nous ont
tant aidé à triompher de bien des obs-
tacles, dans la construction de cet édi-
fice, se reprocher entre eux d'avoir été
nos dupes en contribuant si bénévo-
ment à l'érection d'une telle serre chaude
de plaideurs et de chicaniers.

Permettez-moi de vous mettre en
garde contre un tel sentiment. Ce serait
céder à un vulgaire préjugé, mécon-
naître l'importance de deux nobles pro-
fessions et oublier les services constants
que rendent à la société ces hommes
qui consacrent leur vie à la protection
et à la sauve-garde des intérêts de tous.

Si ces chiffres, mis en regard de celui
de notre population totale, indiquent
une disposition particulière de notre
race pour l'étude du droit, il n'y a rien
là qui doive nous surprendre, c'est, pour
ainsi dire, une tradition nationale.

En étudiant attentivement l'histoire
de France, on est surtout frappé d'un
fait qui se présente à chaque page, qui
apparaît dominant à toutes les époques,
et laisse partout sa puissante empreinte,
c'est le rôle considérable que les légis-
tes ont constamment joué dans les évé-
nements les plus importants. Nous les
voyons, dès le moyen âge, commencer
une lutte opiniâtre pour briser la féodalité
et apporter au souverain un concours
puissant pour l'établissement de
l'unité du royaume. Plus tard ce sont
eux surtout qui, par leurs études, leurs
doctrines, leur enseignement, réussis-
sent à assurer la consolidation du pou-
voir du roi et la création de cette ad-
mirable administration qui a résisté à
tous les changements et à toutes les
révolutions. Enfin, ce sont eux aussi
qui, tout en travaillant ainsi à organi-
ser si fortement l'autorité dans l'Etat,
y assuraient en même temps la prédo-
minance de l'égalité dans la loi. Par-
tout et toujours leur influence se fait
sentir, et le droit tient une si large
place dans l'histoire de France que l'on
a pu dire avec raison, que le caractère
le plus marqué de la civilisation fran-
çaise, est d'être juridique.

La jeunesse canadienne ne fait donc
que suivre cette tradition en continuant
à se livrer à cette étude du droit, si fort
en honneur en France, et qui a si puis-
samment contribué à la formation du
caractère national.

Et n'y a-t-il pas lieu de se féliciter,
plutôt que de s'alarmer de cette ten-
dence? Sur cette terre d'Amérique, en
ces temps où la démocratie triomphante
règne et gouverne tout à la fois, n'est-il
pas bon, n'est-il pas sage, que ces jeunes
hommes, que la supériorité de leur ins-
truction appellera nécessairement aux
premiers postes, soient fortement imbus
de ces principes de droit et d'équité que
les siècles ont consacré?

Ce n'est pas ici, messieurs, qu'il est
nécessaire de démontrer combien il im-
porte, aujourd'hui plus que jamais, que
ceux qui par le fonctionnement régulier
de nos institutions politiques, peuvent
être appelés à la conduite des affaires
de l'Etat, soient fortement préparés à
cette tâche.

Ce que l'étude du droit a fait dans le
passé, elle peut le faire encore aujour-
d'hui, il suffit d'en assurer le développe-
ment et de la mettre au point des be-
soins nouveaux.

La tâche qui nous incombait lorsque
cette faculté fut établie, en 1878, était
donc difficile, redoutable même. Nous
avons heureusement pour y travailler
des hommes d'un mérite éminent, dis-
parus aujourd'hui, mais dont les noms
vénérés sont restés dans toutes les mé-
moires, MM: Cherrier, Chauveau, M. le
Juge Monk, M. le Juge Thomas Loran-
ger, étaient de ces esprits d'élite qui
suffisent à toutes les tâches. L'ambition
de leurs successeurs serait de les imiter
et de marcher sur leurs traces.

Établie par cette grande Université de
Québec, qui avait déjà un passé si bril-
lant, notre faculté reçut de suite l'appui
moral et matériel du Séminaire de Mont-
réal; dès la première année un don gé-
néreux nous mit en état d'attendre
d'autres secours et dès l'année suivante
le gouvernement de Québec nous accorda
un octroi qui s'est perpétué depuis, en
dépit des changements amenés par les
vicissitudes de la politique. Que les

continuateurs de ce bienfait veillent bien accepter aujourd'hui l'expression de notre reconnaissance et de notre gratitude.

Je n'ai pas à faire ici l'histoire complète de notre faculté, mais il m'a semblé que il n'aurait pas été juste, dans une occasion comme celle-ci, de ne pas signaler les faits que je viens de mentionner et de ne pas relier ces dons et ces sacrifices du passé avec ceux du présent.

Une voix plus autorisée que la mienne a exprimé à nos seigneurs les Evêques de la province de Montréal et aux Messieurs de St-Sulpice, les remerciements de tout le corps universitaire pour les dons généreux et princiers qu'ils ont bien voulu faire pour la construction du superbe édifice où nous sommes réunis. Ces sacrifices je puis en donner l'assurance ne seront pas stériles. Soutenus et encouragés comme nous le sommes, comment ne sentirions-nous pas dans nos cœurs une ardeur nouvelle pour l'accomplissement de la tâche que nous avons à remplir ?

J'ajouterai, messieurs, qu'il y a pour nous, dans cette magnifique réunion de dignitaires de l'Eglise et de l'Etat, de personnages distingués et de savants, dans la présence de ce public si bienveillant, plus qu'une marque de banale sympathie, il y a l'approbation de ce que nous avons fait dans le passé, la récompense des services que nous avons rendus.

Nous sommes aussi sensibles à la présence dans cette salle, de ces professeurs distingués des universités sœurs, qui aujourd'hui, comme par le passé, nous tendent loyalement la main et nous encouragent dans les efforts que nous faisons tous ensemble pour améliorer notre enseignement et le mettre à la hauteur des progrès qui se font partout.

Rassurés donc par cette bienveillance que nous sentons partout autour de nous, nous nous permettrons, en terminant, de nous approprier cette parole d'un légiste moderne, Mareadé, et de dire avec lui : " On eut bien pu trouver chez " d'autres plus de science et de talent, " mais plus d'ardeur à être utile, plus de " zèle à faciliter l'étude, plus de dévouement à la propagation de la vérité, " jamais ! "

MM. Arthur Berthiaume et Joseph Mainville sont autorisés à collecter les abonnements du " JOURNAL DES ETUDIANTS, " chez les étudiants en droit, et M. Eugène Bastien, chez les étudiants en médecine.

Décision Judiciaire concernant les Journaux.

10. Toute personne qui retire régulièrement un journal du bureau de poste, qu'elle ait souscrit ou non, que le journal soit adressé à son nom ou à celui d'un autre, est responsable du paiement.

20. Toute personne qui renvoie un journal est tenue de payer tous les arrérages qu'elle doit sur abonnement ou autrement, l'éditeur peut continuer à le lui envoyer jusqu'à ce qu'elle ait payé. Dans ce cas, l'abonné est tenu de donner en outre le prix de l'abonnement, qu'il ait retiré ou non le journal du bureau de poste.

30. Tout abonné peut être poursuivi pour abonnement dans le district où le journal est publié lors même qu'il demeurerait à des centaines de lieues de cet endroit.

40. Les tribunaux ont décidé que le fait de refuser de retirer un journal du bureau de poste, ou de changer de résidence et de laisser accumuler les numéros à l'ancienne adresse constitue une présomption et une preuve *prima facie* d'intention de fraude.

Tous les étudiants, sans distinction de faculté, sont cordialement invités à collaborer au " JOURNAL DES ETUDIANTS. "

ECHOS DES COURS

DE DROIT CIVIL.

En entreprenant pour le JOURNAL DES ETUDIANTS un exposé des cours de droit civil, je n'ai point l'intention de suivre pas à pas notre savant professeur dans les explications si complètes qu'il nous donne chaque matin à l'Université. Le cadre restreint dans lequel il me faut me borner et surtout mon incapacité ne me le permettraient point. Mon but est seulement de faire noter aux étudiants certaines parties du droit, les plus importantes et celles que l'on pourrait appeler fondamentales dans notre formation juridique. Ce sont les principes dont tout le reste doit découler naturellement et qu'il faut absolument connaître si l'on veut entrevoir quelque lumière dans ce que l'on appelle parfois le " labyrinthe inextricable du droit. " Une fois ces principes bien ancrés dans notre esprit, nous pouvons nous mêmes faire les déductions nécessaires à chaque cas qui se présente et donner une solution juste et conforme au droit. D'ailleurs le législateur a eu la précaution d'entrer lui même dans beaucoup de détails et ils sont rares, je crois, les cas à résoudre qui ne soient pas prévus par quelque article de notre Code.

Nos cours se sont ouverts cette année sur le Contrat de Vente. Les anciens qui avaient vu déjà le Traité des Obligations se sont trouvés sans peine au courant du présent Traité. Mais la position des nouveaux n'était pas aussi avantageuse. Il est difficile en effet de bien comprendre un contrat en particulier quand l'on n'a pas des notions claires sur la nature, la cause et les effets des obligations en général. Cela ressemble un peu au constructeur qui voudrait commencer un édifice par la deuxième étage. Cependant grâce à l'exposé succinct et lumineux de l'honorable Juge Jetté, l'on a vite saisi ce que c'est qu'une obligation, d'où elle naît et quels sont ses effets. Puis nous sommes entrés dans le vif de notre sujet et nous nous sommes mis à étudier le Contrat de vente.

L'origine du Contrat de vente remonte à des temps reculés. La nécessité d'avoir en propre la plupart des choses dont on a besoin, surtout celles dont on ne peut user sans les consumer ou les diminuer, et par conséquent sans en être le maître, a été l'origine des manières de les acquérir et d'en faire passer la propriété d'une personne à l'autre.

Le premier commerce pour cet usage a été celui de donner une chose pour l'autre; et c'est ce commerce qu'on appelle échange, ou pour avoir une chose dont on a besoin on en donne une autre qui est inutile ou moins nécessaire. Mais comme l'échange n'assortit que rarement et avec peine, ou parce qu'on n'a pas de part et d'autre de quoi s'acquiescer, ou parce qu'il est embarrassant de faire les estimations et de rendre les choses égales, on a fait l'invention de la monnaie publique qui, par sa valeur réglée et connue, fait le prix de tout; et ainsi au lieu de deux estimations qu'il était si difficile de rendre égales, on n'a plus besoin d'estimer que d'une part une seule chose, et on a de l'autre son prix au juste par la monnaie publique; et c'est ce commerce de toutes choses pour de l'argent qu'on appelle vente, mêlée de l'usage naturel de donner une chose pour l'autre et de l'invention de la monnaie publique qui fait la

valeur de toutes les choses qu'on peut estimer.

Notre Code, à l'article 1472, définit le Contrat de vente comme suit : " Un contrat par lequel une personne donne une chose à une autre moyennant un prix en argent que la dernière s'oblige de payer. " Et l'article continue : " Elle est parfaite par le seul consentement des parties, quoique la chose ne soit pas encore livrée, sujettes néanmoins aux dispositions contenues en l'article 1027 et aux règles spéciales concernant la cession de vaisseaux enregistrés. "

Par la définition du contrat de vente, nous voyons que c'est un contrat bilatéral, c'est-à-dire qui engendre deux obligations réciproques chez les parties, lesquelles obligations sont essentielles au contrat : la première, chez le vendeur, de donner une chose et la seconde, chez l'acheteur, de payer le prix de cette chose.

Ici se présente la question de savoir s'il faut que le vendeur rende l'acheteur propriétaire de la chose ou s'il suffit qu'il le rende simplement possesseur.

Les juristes romains disaient que le vendeur n'était pas tenu de rendre l'acheteur propriétaire de la chose. Africain s'exprimait ainsi : " *Hactenus tenetur venditor ut rem emptori habere liceat, non etiam ut ejus faciat.* " Suivant cette théorie, le vendeur n'était obligé qu'à faire tradition de l'objet vendu et à défendre l'acheteur des troubles qui l'inquièteraient. Et si le vendeur voulait s'obliger à rendre l'acheteur propriétaire, il fallait une stipulation expresse à cet effet; et cette stipulation était tellement exorbitante du droit commun que le contrat cessait même d'être qualifié vente et rentrait dans la classe des contrats innommés. C'était une obligation *ob rem dati re non secuta*.

Cette doctrine passa tout entière dans l'ancien droit français sous les auspices de Dumoulin et de Pothier.

Notre Code, suivant en cela le Code Napoléon, n'a pas voulu admettre ces idées du droit romain et le vendeur doit non-seulement délivrer la chose à l'acheteur, mais encore il doit l'en rendre propriétaire et le garantir de l'éviction, comme nous le verrons plus amplement sous les articles qui vont suivre.

Mais notre article 1472 dans le dernier paragraphe établit une différence encore plus marquée entre l'ancien droit et le droit nouveau. Il dit : " La vente est parfaite par le seul consentement des parties, quoique la chose ne soit pas encore livrée. "

Dans le droit romain, le consentement sur la chose et sur le prix n'était pas suffisant pour transférer la propriété; il fallait encore la tradition de l'objet. Car, en principe, les obligations ne transfèrent jamais la propriété. Le domaine des choses ne s'acquiert que par la tradition ou mise en possession de l'acquéreur " *Traditionibus et usucapionibus dominia rerum, non nudis pactis transferuntur.* " La vente était bien parfaite sans tradition, en ce sens qu'elle produisait un lien de droit, une obligation de livrer la chose. Mais cette obligation était purement personnelle; elle ne permettait pas à l'acquéreur d'agir par l'action *rei vindicatione*, comme propriétaire de la chose. Le véritable propriétaire, avant la tradition, c'était le vendeur. Telle était la décision expresse des Institutes : " *Qui nondum rem emptori tradidit, adhuc ipse dominus est.* " Ce qui avait pour conséquence que, lorsque la même chose était vendue par le même

maître à deux individus, celui-là était préférable qui avait été mis le premier en possession de la chose.

Ces principes étaient suivis dans l'ancienne jurisprudence française. " Lorsque le vendeur, dit Pothier, est propriétaire de la chose et capable de l'aliéner, l'effet de la tradition est de faire passer en la personne de l'acheteur la propriété de la chose vendue, pourvu que l'acheteur en ait payé le prix ou que le vendeur ait suivi sa foi. "

Le contrat de vente ne peut pas produire par lui-même cet effet. Les contrats ne peuvent que former des engagements personnels entre les contractants. Ce n'est que la tradition faite en conséquence du contrat qui peut transférer la propriété de la chose qui a fait l'objet du contrat. "

Notre Code, à l'instar du Code Napoléon, a suivi un système tout opposé. Il décide dans l'article 1472, ci-dessus cité que l'acquéreur est investi, de droit, de la propriété de la chose vendue, par la seule puissance du consentement et alors même qu'il n'y a pas eu de tradition ni de paiement du prix.

C'est le consentement qui crée le contrat : c'est lui qui lui donne et sa force et sa perfection.

La fin de notre article 1472 nous renvoie à l'article 1027 où il est dit : " Si une partie s'oblige successivement envers deux personnes à livrer à chacune d'elles une chose purement mobilière, celle des deux qui en aura été mise en possession actuelle a la préférence et en demeure propriétaire, quoique son titre soit de date postérieure pourvu toujours que sa possession soit de bonne foi. "

Ces dispositions ont surtout pour but de procurer la sûreté dans le commerce aux tiers de bonne foi. Il ne serait pas juste qu'un acheteur pût sans cesse être exposé à perdre la possession de sa chose par la malhonnêteté du vendeur. Seulement la partie lésée par cette seconde vente aura son recours contre le vendeur et pourra en réclamer, s'il y a lieu, des dommages intérêts.

Quant aux règles spéciales concernant la session des vaisseaux enregistrés, c'est du droit maritime et il n'entre pas dans nos attributions de nous en occuper maintenant.

LEX.

SOUHAITS

Nous apprenons avec plaisir que notre confrère, M. Alphonse Archambault, doit épouser Mademoiselle Gabrielle Glacmeyer, lundi prochain. Nos souhaits de bonheur.

D'où vient qu'un boiteux ne nous irrite point et qu'un esprit boiteux nous irrite? C'est à cause qu'un boiteux reconnaît que nous allons droit et qu'un esprit boiteux dit que c'est nous qui boitons; sans cela nous en aurions plus de pitié que de colère.

PASCAL.

Paris-Port-de-Mer est déjà une réalité. Nous lisons en effet dans *Commerce de Londres*, l'entreilet suivant :

" Il y a environ un an, la compagnie de navigation Seine et Mersey a nolisé le vapeur " *Kenilworth* " pour faire le service entre Liverpool et Paris. Le succès de l'entreprise a été si marqué que la compagnie a commandé deux autres navires, le " *St Denis* " et le " *St George*. " Elle a donné sa commande à MM. J. L. Thompson & Sons, de Sunderland, et le " *St Denis* " vient de faire un premier voyage. Construit en acier, avec des machines à triple expansion, éclairé à l'électricité avec une lampe à projection pour naviguer la Seine la nuit, il a une capacité de 400 tonnes et peut recevoir une douzaine de passagers de première classe. Il a fait sensation à Paris où il a été visité par une foule de curieux. "

CAUSERIE.

Un étudiant, lecteurs, n'étudie pas toujours. Il se distrait de temps à autre de différentes manières. Parfois, il se joint à quelques congénères et s'adonne dans sa chambrette de garçon à des plaisirs bruyants—ce qui fait le désespoir de sa maîtresse de pension. Parfois aussi, après sa journée de travail, il fait une promenade tranquille en causant avec un de ses intimes. C'est cette causerie que je m'efforcerai de croquer sur le vif pour vous la servir, mesdames et messieurs, telle qu'elle sera. J'espère qu'elle pourra, ça et là, vous être agréable, mais j'espère aussi que sa libre allure lui permettra de vous flageller si les étudiants croient avoir à se plaindre de vous.

**

Pour aujourd'hui, les Etudiants causent tout naturellement du nouveau journal que l'on doit à l'initiative de quelques uns d'entre eux.

On pouvait dire, dès à présent, qu'à Montréal il y avait des journaux pour tous les goûts : beaux-arts, littérature, politique, théâtre, finance, et que sais-je, toutes ces manières de penser et de travailler pour gagner son pain essayaient de mettre à profit la puissance de ce grand levier qu'on appelle la presse. Je connais même une confrérie qui publie une petite feuille pour tenir le public au courant des événements importants qui traversent la vie des membres-congréganistes.

Chaque institution donc, chaque opinion, chaque société avait son organe à Montréal. Il n'y avait qu'un petit monde pourtant bien remuant, bien progressif qui ne se payait pas ce luxe de la publicité si fort à la mode. C'était un petit monde qui attire bien des regards, qui n'est pas fâché de les attirer, et qui dans tous les cas, est d'ordinaire à la tête de toutes les innovations : c'était le monde étudiant.

Comment se fait-il que cette lacune ait pu exister jusqu'à aujourd'hui ? C'est plus que je ne puis dire. Ceux qui furent étudiants avant nous, doivent seuls être en état d'expliquer ce mystère. Quoiqu'il en soit, il devait nécessairement se produire quelque jour, un prophète entreprenant qui comblerait cette lacune : Et, c'est fait.

Maintenant la jeunesse universitaire aura son organe dans lequel elle rétablira la vérité des faits qu'un public imprudent aura faussement interprétés à son égard ; elle possédera le moyen de se réhabiliter dans l'esprit des mont-réalisés lorsque de malsaines légendes se seront accréditées sur son compte ;—enfin les étudiants auront la grande voix de la presse à leur service lorsque l'un d'eux se fera arrêter par un homme de police trop zélé.

**

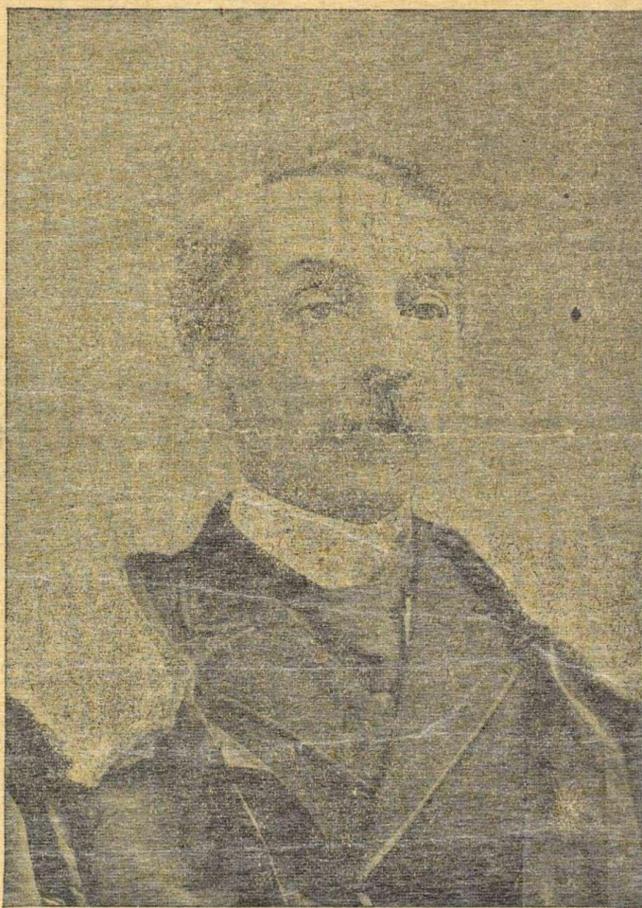
Lecteurs, s'il y a beaucoup de journaux il y a encore plus de chroniques. La chronique est une espèce de maladie qui se niche partout, qui guette le moment propice pour se loger là où on l'attend le moins. La preuve la plus récente en est qu'à l'instant même, vous n'êtes à lire qu'une tentative de chronique !! Eh oui, lecteurs, n'allez pas vous y tromper, sous ce nom de *causerie* que vous avez vu plus haut, se cache la pitoyable tentative d'un commencement de chroniqueur. Ceci pour me permettre de vous être désagréable. Car je prends

comme reconnu, le principe que ce n'est pas le propre d'un chroniqueur d'être aimable envers qui que ce soit.

Ma position étant ainsi dessinée, je me sentirai plus à l'aise pour dire leur fait même aux jeunes filles de Montréal, dans l'esprit desquelles j'ai l'audace de vouloir opérer plusieurs réformes. Par simple tactique, je m'abstiendrai cependant aujourd'hui de m'aliéner les sympathies de ceux qui liront le premier numéro de notre modeste feuille.

**

Un ami de la jeunesse doublé d'un homme d'affaire me suggère de conseiller à tous les lecteurs de *La Presse* d'acheter notre journal. Comme cet ami est légèrement philosophe, il me démontre clairement que la lecture du JOURNAL DES ETUDIANTS produira tous jours un effet merveilleux sur le moral de ceux qui auront lu les six pages de nouvelles épatantes, de récits de colisions, de bras cassés et de meurtres que



L'HON. JUGE L. A. JETTÉ, doyen de la faculté de droit.

contient tous les soirs notre plus grand journal canadien. Puis, l'homme d'affaire reprenant le dessus en lui, il ajoute tout bas d'un air malin : " Sans compter qu'une telle faveur assurera le succès financier de votre feuille qui s'enrichira presque d'être ainsi vendue à cinquante mille exemplaires."

Si c'est là un moyen de faire réussir notre entreprise. . . . eh ! bien, qu'on le prenne.

JMAN MOQ.

LES QUATRE AGES DU CŒUR.

A dix ans l'on voit tout en rose,
On ne s'arrête qu'au présent :
La vie est un songe amusant
Et le cœur repose.

A vingt ans, l'âme est une lyre
Que fait vibrer le moindre vent ;
Dans le rêve on se perd souvent,
Et le cœur soupire.

A trente ans, les beaux jours de fête
Perdent beaucoup de leur gaieté :
Au printemps succède l'été
Et le cœur regrette.

A quarante ans la moindre brise
Apporte les parfums d'autan :
On pense au bonheur inconstant,
Et le cœur se brise.

GERMAIN BEAULIEU.

NOTIONS HISTORIQUES

SUR LES DIFFÉRENTS SYSTÈMES JUDICIAIRES DE LA PROVINCE DE QUÉBEC.

Jusqu'en 1663, le Canada n'eut point de cour de justice souveraine et indépendante. La plupart des difficultés furent d'abord réglées à l'amiable par les missionnaires.

Il y avait bien eu de puis 1640 un grand sénéchal ; mais l'autorité de ce grand chef de la justice était plus nominale que réelle, il avait peu de forces disponibles pour appuyer ses décisions. Les gouverneurs généraux s'étaient maintenus en possession de rendre la justice quand on s'adressait à eux : ils jugeaient sans appel. Dans les grandes affaires, ils avaient une espèce de conseil composé du grand sénéchal, du chef des missions, et de quelques-uns des principaux habitants. Mais ce conseil dépendait du caprice du gouverneur qui pouvait l'établir, le suspendre, le changer, le continuer comme bon lui semblait.

En avril 1663, Louis XIV rendit un édit par lequel il créait le Conseil Supérieur de Québec. Ce conseil souverain

"entre les particuliers." Dans une déclaration du 5 juin 1675, confirmant l'édit créant le Conseil Souverain de Québec, Louis XIV ordonna que le conseil fût à toujours composé du gouverneur ou lieutenant-général, de l'évêque de Québec, ou, en son absence, de son vicaire, de l'intendant de justice, police et finance, et de sept conseillers, du procureur général du roi pour la Nouvelle-France et d'un greffier.

Le Conseil siégeait tous les lundis, au palais de l'intendant. Ce tribunal ne jugeait qu'en appel. Il eut cependant une juridiction de première instance depuis décembre 1874 à mai 1877. Dans le mois de mai 1664, Louis XIV, en établissant la compagnie des Indes Occidentales, érigea Québec en prévosté, et y introduisit la coutume de Paris. Par l'édit du mois de décembre 1674 portant l'union au domaine du roi de toutes les terres par lui accordées à la compagnie des Indes occidentales, Louis XIV révoqua le premier degré de juridiction au siège de la Prévosté et Justice ordinaire de Québec, il ordonna que le conseil souverain jugerait en première instance les procès et contestations dont la Prévosté avait coutume de connaître, et dont l'appel était relevé au conseil souverain ; mais par l'édit du mois de mai 1677, il créa et institua de nouveau le siège de la Prévosté et Justice ordinaire de Québec, "pour connaître en première instance toutes matières tant civiles que criminelles, et dont l'appel sera relevé en notre conseil souverain établi en la dite ville." Le siège de la Prévosté de Québec par cet édit, était composé d'un lieutenant-général, d'un procureur du roi et d'un greffier. Ce tribunal exista jusqu'à la cession du pays à l'Angleterre.

La Cour d'Amirauté fut érigée par un édit de Louis XIV en date du 12 janvier 1717. Le juge de ce tribunal portait aussi le nom de lieutenant-général.

Les justices ordinaires et subalternes de Montréal et des Trois-Rivières, distinguées par le nom de *juridictions royales*, étaient des cours civiles et criminelles organisées de la même manière que celle de la Prévosté, si ce n'est qu'il n'y avait point de lieutenant particulier à Trois-Rivières. Toutes ces cours tenaient audience deux fois par semaine, sans compter les audiences extraordinaires.

L'intendant, comme chef de la justice et de la police présidait une cour pour les affaires civiles, criminelles et de police. Il prenait connaissance de toutes les matières qui concernaient le roi, ou les difficultés qui s'élevaient entre le seigneur et le censitaire. Il y avait appel de ses arrêts comme de ceux du conseil souverain au conseil d'Etat, à Paris.

Tel est le système judiciaire qui fonctionna en ce pays jusqu'en 1760.

Lorsque le Canada fut passé sous la puissance de l'Angleterre, et pendant plusieurs années de la domination nouvelle, l'administration judiciaire se trouva dans un désarroi complet. La période qui s'écoula depuis 1760 jusqu'en 1769 est ce que l'on appelle le *régne militaire*.

Après la cession, le gouverneur Amherst divisa le Canada en trois gouvernements distincts, savoir : Québec, Montréal et Trois-Rivières. Il mit le gouverneur Murray à la tête du premier. Il nomma le brigadier Thomas Gage gouverneur de Montréal, et le colonel Ralph Burton gouverneur ou commandant aux Trois-Rivières ; laissant à chacun d'eux, le soin d'établir des cours ou tribunaux pour l'administration de la justice dans leurs districts respectifs. Murray établit un conseil militaire composé de sept officiers de l'armée pour décider les affaires civiles et criminelles les plus importantes se réservant les autres questions pour les juger lui-même en dernier ressort. Burton fit de même à Trois-Rivières. A Montréal, Gage adoucit un peu l'arbitraire de ce système, en autorisant les capitaines de paroisse à terminer les différends, à moins que les parties n'en appellassent au commandant militaire ou à lui-même.

N'ayant devant eux que des juges militaires et des cours martiales qui ne comprenaient pas leur langue, les Cana-

devait siéger, et siégea en effet dans la ville de Québec. Il fut d'abord composé du gouverneur, représentant le roi, et de l'évêque ou du premier ecclésiastique de la province, et de cinq autres notables de la colonie nommés et choisis, par le gouverneur et l'évêque, ou le premier ecclésiastique, agissant conjointement et de concert, et d'un procureur du roi. Le roi donna et attribua à ce conseil "le pouvoir de connaître de toutes causes civiles et criminelles, pour juger souverainement et en dernier ressort selon les lois et ordonnances de notre royaume, et y procéder autant qu'il se pourra, en la forme et manière qui se pratique et qui se garde dans le ressort de notre cour de parlement de Paris, nous réservant néanmoins, selon notre pouvoir souverain, de changer, réformer et amplifier les dites lois et ordonnances, d'y déroger, de les abolir, d'en faire de nouvelles ou tels règlements, statuts et constitutions que nous verrons être plus utiles à notre service et au bien de nos sujets du dit pays." Cet édit donne en outre, au Conseil le pouvoir de commettre à Québec, à Montréal, aux Trois-Rivières, et en tous autres lieux "des personnes qui jugent en première instance, sans chicane et longueur de procédure, des différents procès qui pourront survenir

diens eurent le bon esprit de récuser ces juges en prenant pour arbitres dans toutes les difficultés quelques notables et le curé de la paroisse, en sorte que le gouvernement se trouva tout à fait isolé; on peut dire que cette union du clergé et du peuple, sous le règne de l'épée, sauva la nationalité canadienne.

A peine les anglais furent-ils confirmés par le traité de Paris dans la possession de leur conquête qu'ils commencèrent à la démembrer. Le Labro lor fut uni à Terre-neuve et Anticosti; le cap. Breton à l'île St-Jean et à l'Acadie; le Nouveau-Brunswick eut une administration à part et les environs des grands Lacs furent rattachés aux colonies américaines. Après avoir morcelé l'immense territoire défendu par les Français, l'Angleterre voulut lui imposer des lois nouvelles, bien que la capitulation garantît la conservation de la coutume de Paris. Cette abolition fut décrétée par la proclamation royale du 7 octobre 1763 qui donnait au gouvernement le pouvoir d'ériger et constituer des cours de judicature et de justice publique dans la colonie "pour entendre et déterminer toutes les causes tant civiles que criminelles suivant la loi et l'équité, et autant que faire se pourra, conformément aux lois d'Angleterre, avec droit d'appel au Conseil Privé."

Murray qui avait été nommé gouverneur du Canada le 21 novembre 1763, forma une Cour Supérieure de Justice, ou Cour du Banc du Roi, qui devait siéger à Québec deux fois par an. Cette cour devait juger selon les lois d'Angleterre et les ordonnances de la province, et on en pouvait appeler au gouverneur et au Conseil quand l'affaire en litige était au-dessus de la valeur de trois cents livres sterling, et du gouverneur et du conseil, il y avait appel au roi et au Conseil privé, lorsqu'il s'agissait d'une somme d'au moins cinq cents livres sterling. Murray établit aussi une cour de justice inférieure ou de plaidoyers communs avec pouvoir de décider sur toutes les causes de propriété dont la valeur serait au-dessus de dix livres sterling, avec permission aux parties d'en appeler à la Cour Supérieure ou Cour du Banc du Roi, quand l'affaire en litige serait de la valeur de vingt livres et au-dessus.

Tous les procès dans cette cour devaient être jugés par jurés, si l'une ou l'autre des parties le demandait. Elle siégeait à Québec en même temps que la Cour Supérieure ou Cour du Banc du Roi. Quand l'affaire en litige dans cette cour était au-dessus de la valeur de deux cents livres sterling, il y avait appel au gouverneur et au conseil, et du gouverneur et du conseil on pouvait en appeler au Roi et au Conseil Privé, si l'affaire en litige était de la valeur de cinq cents livres sterling et au-dessus. Les juges de cette cour devaient décider selon l'équité, ayant égard pourtant aux lois d'Angleterre.

Ce système de judicature organisé en 1764, continua d'exister sans changement jusqu'en 1774. En cette année fut passé le statut impérial, 14 Georges III, chap. LXXXIII appelé "l'Acte de Québec."

La section 8 de ce statut décrète que dans toutes les affaires en litige qui concernent les propriétés et les droits de citoyens des sujets canadiens dans la province, on aurait recours aux lois du Canada. La section 11 ordonna cependant que les lois criminelles anglaises continueraient de s'appliquer au pays cédé. — (A suivre).

JEAN DE LAVAL.

Le prix de l'abonnement est d'un dollar par année, payable d'avance.

Pour les étudiants, payable par un versement mensuel de vingt-cinq centimes.

Les Etudiants trouveront chez
Mme MANSEAU
26 RUE STE-ELIZABETH
Une pension de première classe à des prix modérés.

PROPOS DU DOCTEUR

DE L'EXERCICE.

Il en est de notre corps comme du fameux vaisseau des Argonautes; c'était toujours le même vaisseau, quoique, à force d'être radoubé, il ne possédait plus une seule des pièces qui avaient servi à le construire. Le moule persiste, au milieu de ce courant rapide d'assimilation et de désassimilation qui caractérise la vie. Rien ne peut s'immobiliser. Des éléments nouveaux empruntés à l'alimentation, sont sans cesse apportés par le globule sanguin, aux parties les plus intimes de l'organisme, aux cellules qui forment nos tissus. Là s'opèrent, après un conflit mystérieux, la synthèse chimique et la synthèse morphologique; là se produisent l'assimilation et les combustions; là aussi se forment les déchets qui deviendraient cause de mort s'ils n'étaient immédiatement entraînés par le reflux du même torrent qui apporte la vie.



M. LE DR ROTTOT, doyen de la faculté de médecine.

Travail intime, silencieux, caché que celui des phénomènes plastiques; rien ne rappelle ici l'allure tranquille d'une rivière coulant à pleins bords et fécondant ses rives, c'est un torrent qui passe, laissant la vie, emportant la mort, faisant subir à tout l'organisme un renouvellement aussi complet que rapide et le rajeunissant sans cesse.

Si le type persiste au milieu de ce tourbillon, cela suppose, comme le dit Miller, "la permanence de la force qui produit toutes les différences, tous les organes, de cette force qui préexiste à la formation des organes, lorsque le germe n'est encore que virtuellement l'être animal, auquel le développement de ses organes donne une existence réelle."

Régler la marche de ce torrent est le but de l'hygiène et de la médecine. Maintenir le corps dans l'état de santé, c'est-à-dire établir l'équilibre entre la perte et le gain, proportionner la réfection à la déperdition, sera toujours l'éternelle affaire de l'humanité, car, comme l'a dit Martial: *Non vivere sed valere vita est.*

Or, de tout temps, on a pensé que cet heureux résultat était dû à l'exercice et que le mouvement caractéristique de la vie était également cause de vie et le secret même de la longévité. Le corps réclame deux choses, disait le père de la médecine: la nourriture pour alimenter la vie, le travail ou l'exercice pour la développer.

La culture du corps est double d'après Platon [Gorgias]: l'une regarde à la maladie, c'est la médecine, l'autre regarde à la santé, c'est la gymnastique. Les vues d'Aristote [Politique, t. II] sur ce point ne diffèrent pas de celles de son maître; l'objet de la gymnastique est de donner la santé et la vigueur.

Chez les Grecs et les Romains, nous dit-on, la gymnastique tenait une large place dans les institutions nationales, leurs législateurs estimaient que la force et la beauté physiques devaient être les attributs d'un peuple libre; pour eux, la perfection physique était l'indice de la supériorité morale, la force était le

qu'une ressemblance purement verbale car la gymnastique qu'ils recommandaient et pour laquelle ils n'ont que des éloges, c'est la gymnastique naturelle ou hygiénique faite d'exercices naturels et de jeux variés. Les principaux, au dire d'Hippocrate, sont la course, l'équitation, les sauts et les bonds, le jeu de la balle suspendue, le jeu du trochus ou cerceau d'airain. Pour Galien, le jeu par excellence, supérieur à tous les jeux comme à tous les exercices naturels, c'est celui de la courte paume qu'il a chanté dans un traité en cinq chapitres.

Il y a loin de cette gymnastique naturelle à notre gymnastique artificielle faite de mouvements calculés, combinés et réglés en vue de procurer au corps la souplesse, l'agilité, la force, soit par les organes seuls, soit à l'aide d'appareils variés fixes ou mobiles, mais le plus souvent sans nul égard aux vœux et aux satisfactions de la nature.

La gymnastique contemporaine est tout à la fois une étude même difficile et un art même pénible. Elle a plus d'un point de contact avec cette gymnastique athlétique, dont les anciens pensaient et disaient d'abord assez de mal, plus tard beaucoup de mal. Avec Galien, je lui préfère les jeux quels qu'ils soient, parce qu'ils ont deux choses d'un prix infini et qui manquent à tous les exercices artificiels: la liberté et le plaisir.

Assistez aux ébats d'une troupe d'écoliers en pleine campagne; quelle impétuosité, quelle énergie et quelle souplesse, quelle adresse! Vivacité, entrain, passion, rien n'y manque. Dans une leçon de gymnastique, l'enfant est encore et toujours soumis à des règles fixes et la monotonie engendre fatalement le dégoût.

Il est évident que la vie sédentaire devient trop tôt la condition de l'enfance et de la jeunesse. Que seront dans l'âge adulte, s'ils l'atteignent jamais, ces êtres étioles et rabougris qui manquent d'air et de lumière, qui surexistent leurs nerfs par les veilles et l'ambition.

Le grand Frédéric avait raison. "Quand j'examine, disait-il, notre structure physique je suis tenté de croire que la nature nous a plutôt faits pour l'état de postillons que pour celui de savants. La force musculaire n'est pas l'idéal que nous devons poursuivre, car, abuser d'un organe quelconque conduit fatalement à une prédominance organique nécessairement nuisible aux autres, qui s'atrophient plus ou moins." "Vous ne verrez presque jamais coïncider la perfection des organes locomoteurs avec celle du cerveau ni des sens, disait Bichat; et réciproquement, il est très rare que ceux-ci étant très habiles à leurs fonctions respectives, les autres soient très aptes aux leurs. Il faut à chaque partie de l'organisme une somme de mouvement et d'exercice pour activer la circulation, les combustions, assurer le renouvellement rapide des éléments des tissus et accélérer l'élimination toujours lente des matériaux incomplètement oxydés. Pour obtenir ce résultat la gymnastique n'a qu'une utilité minime, elle est même souvent plus nuisible qu'utile pour les individus de constitution débile."

Les anciens avaient raison, ils n'ont vu que deux choses dans la culture physique; l'art et la nature, et ils ont condamné l'art, recommandé la nature. Ils ont, comme l'a dit un de leurs admirateurs, condamné dans l'art ce qu'il a de cherché, d'appâté, de réglé, d'imposé, d'exclusif, et tôt ou tard d'excessif; ils

Entre les anciens et nous il n'y a

gagne de l'indépendance. En Grèce, les philosophes et les médecins ne dédaignaient pas d'écrire de longs traités sur cette question. Nous n'adorons plus, Dieu merci, la beauté physique sous les noms de Vénus et d'Apollon, la force physique sous les traits d'Hercule, mais nos éducateurs en appellent volontiers aux anciens, et, à leur exemple, réclament une large part pour la gymnastique et les exercices de tout genre. Depuis que la question du surmenage intellectuel est à l'ordre du jour, le gymnaste tient le haut du pavé. "Il donne des leçons, dissertant avec aplomb de la vie et de la santé, des exercices corporels et de tout ce qui s'y rapporte, tranchant sur toutes choses sans sourciller, en homme, sûr de son fait. Il décide sans hésiter là où demeurent incertains les hommes versés dans les sciences, fruits de longues études et de profondes méditations." Nous allons au surmenage physique qui n'est plus la santé du corps ni conséquemment, celle de l'âme, si fort dépendant de la première.

ont recommandé dans la nature ce qu'elle a d'instructif, d'inspiré, de libre et d'indépendant, de varié et de diversifié, de mobile et de capricieux au gré de l'humour et des besoins, et enfin de tempéré et de modéré, parce qu'elle s'exerce dans tous les sens à la fois ou successivement; aussi ont-ils donné la place d'honneur aux jeux parmi tous les exercices.

A cela je réponds avec Lévy: l'adulte dont une éducation vicieuse n'a point faussé l'évolution, présente à l'art le modèle des mouvements et n'a rien à demander à la gymnastique.

Au lieu de deux heures de gymnastique que vous imposez par semaine à vos élèves des collèges et sans résultat manifestes assurément, organisez des jeux qui les intéressent et auxquels ils devront consacrer deux heures par jour; non seulement vous augmenterez ainsi leur valeur dynamique, mais vous contrebalancerez l'influence funeste de la stagnation du corps et des attitudes tourmentées qui ne sont pas le fait de la nature, mais qui sont dues uniquement aux entraves sans nombre que le milieu oppose au développement et au jeu de l'organisme.

Il serait trop long d'examiner même rapidement les merveilleux effets de l'exercice sur nos organes et sur leurs fonctions, mais la physiologie et la médecine les constatent sur la digestion, l'absorption, les combustions, la circulation et les sécrétions. Il est le meilleur sédatif du système nerveux (et par là même le plus sûr préservatif, pour la jeunesse, de la débauche précoce et des passions affectives. Même chez les aliénés, l'impression produite sur l'intelligence par la mesure et la périodicité du travail manuel, de l'exercice, rappelle la régularité dans les facultés intellectuelles et ranime les sentiments.

J. M. BORDES.

LE BERRET.

Dès le Xe siècle, les clercs de l'Eglise se servaient du berret pendant l'été, soit chez eux, soit ailleurs, afin de se préserver la tête de la piqure des insectes; mais ce ne fut que dans le XIIIe siècle que l'usage s'en introduisit dans l'Eglise. Cette coiffure était alors fort différente de celle qui existe de nos jours; c'était tout simplement un bonnet noir. Pour laisser plus de prise aux doigts qui devaient le saisir, et parce que des plis s'y formaient triangulairement, on accepta ces plis et on les consolida à l'aide de carton ou de forte toile. Les Italiens mirent trois angles au berret; la France, l'Espagne et l'Allemagne en admirent quatre, avec une petite houpe sur le milieu, et ce fut ainsi que, de rond qu'il était d'abord, le berret devint un bonnet carré.

Sous Louis XV, et par suite de la tendance générale qu'avait l'Eglise française de s'éloigner des usages de la Cour de Rome, le berret s'allongea en forme de pyramide, les quatre angles disparurent, la houpe de soie prit des proportions plus considérables et le tout forma le bonnet carré. Le poids de la houpe exposant le bonnet à perdre son équilibre et à quitter la tête du prêtre lorsque celui-ci prêchait, on chercha à obvier à cet inconvénient, toutefois, ce ne fut qu'en 1844 qu'un mandement d'évêques interdit l'usage du bonnet carré et rendit obligatoire celui du berret.

Littéré définit le berret une toque de laine ronde et plate, qui sert de coiffure aux paysans basques. Le berret dans les divers idiomes devient *berreta*, *birret*, *barret*, *berretta*, *beretum*, *birrum*, *byrrhus* et en grec *purras*, qui signifie "roux."

Du Cange, historien, dans son histoire du XIVe siècle n'a pas du berret une très haute idée. "Que chacun, dit-il, porte manteau ou houce fourrez et laisse les barrettes et preigne chapiaux honnêtes.

Ce misérable préjugé a maintenant disparu. Le berret est une coiffure honnête et qui couvre le chef d'honnêtes gens, v. g. les Etudiants de Laval. Comme on le voit, le berret n'est pas ce qu'un vain peuple pense.

ILLUSIONS.

A LA MÉMOIRE DE JULIETTE.

I.

N'est-ce pas que c'est douloureux
De voir la fleur d'une soirée
Tomber du vase langoureux,
Le lendemain, pâle et moirée ?

N'est-ce pas qu'il est doux souvent
De venir sur l'aile du songe
Dans ce passé triste et charmant
Qui vous conte plus d'un mensonge ?

O mes chères illusions,
Fauvettes dont le babil tendre
Charme toujours mes visions,
Ah ! chantez, j'aime à vous entendre !

II.

Blonde comme les épis d'or
Que la brise d'été balance,
Belle comme le lis qui dort
Dans l'onde, au milieu du silence ;

Chanteuse comme le pinson
Près de la branche maternelle,
Volant à tous cœur et chanson,
Charmante en s'ignorant si belle,

Oh qu'elle a versé de bonheur
Sur ma route au seuil de la vie
Voici :—l'amour m'arrache un pleur,
Le ciel jaloux nous l'a ravie.

Pourquoi ? ...

III.

... La bas, triste flambeau
Des nuits, derrière la colline
Vers la croix blanche d'un tombeau
La lune tristement s'incline.

C'est là qu'elle prend son sommeil
Ma jeune colombe endormie.
Silence... Est-il pas de réveil
En ce lieu sombre, ô blonde amie ?

J'écoute... mon Dieu ! pas un bruit
Humain dans le clos solitaire
Hélas ! partout l'affreuse nuit,
L'oubli navrant du cimetière.

IV.

Quand tu vivais ton dernier soir
Assise et pâle à ta croisée,
Qu'avec un parfum d'ascenseur
Les fleurs pliaient sous la rosée,

Quand tu laissais ton cœur s'ouvrir
Aux voluptés de la nuit sombre
Tu ne sentais donc pas, chère ombre,
Qu'à l'aube tu devais mourir ?

Adieu donc, céleste colombe,
Adieu, dors en paix sous le sol,
Souvent mon âme dans son vol
S'élançait vers toi sous la tombe.

C. TELL.

AVIS

Nous attirons l'attention des maisons de pension sur l'avantage qu'elles auraient d'annoncer dans notre journal.

Nous leur insérerons une annonce, ne dépassant pas dix lignes, pour la modique somme de vingt-cinq centins.

Envoyez vingt-cinq centins en timbres de poste à l'adresse suivante :

LE JOURNAL DES ETUDIANTS,

Boîte 2187, B. P.,

Montréal.

L'abonnement au "JOURNAL DES ETUDIANTS" est payable d'avance. Une semaine après la réception du premier numéro, nous retrancherons de nos listes ceux qui ne se seront point conformés à cette loi.

LA FETE DU 8 OCTOBRE

(Suite de la 1ère page)

siècles, et on a beaucoup reproché au moyen âge d'être une époque barbare et cruelle, mais en même temps quelle époque de foi, et que d'œuvres cette foi a accomplies ! Dans ces âges primitifs, on n'aurait certes pu, à force de calculs et d'art, élever une tour Eiffel, mais on a fait des chefs-d'œuvre que les temps postérieurs n'ont pu égaler ni imiter : on a fait ce poème de pierre et de granit qui s'appelle la cathédrale de Cologne, élevé à la glorification de la religion et de la science théologique; on a écrit cette profonde et merveilleuse dissertation théologique qui se nomme la *Divine Comédie*; on a rédigé cette œuvre admirable et immortelle, *monumentum aere perennius*, qui est la *Somme théologique* de Saint Thomas ! L'éloquent abbé nous a remis en mémoire, dans son enthousiaste description du moyen-âge, ces vers d'un poète contemporain :

C'est vers le moyen-âge, énorme et délicat,
Vers toute cette foule ardente, souple, artiste,
Qu'il faudrait que mon cœur en panne naviguât,
Loin de ces jours d'esprit charnel et de chair triste !

L'honorable G. A. Nantel, commissaire des Travaux Publics pour la province de Québec succéda à M. Lecocq. L'honorable ministre fit un discours essentiellement pratique. Il déplora les circonstances qui empêchaient l'honorable premier ministre de porter la parole au nom du gouvernement à l'égard de l'Université Laval. S'engager à trop, dit-il, serait peut-être présomption, s'engager à trop peu serait en désaccord avec notre opinion de l'Université; nous ferons ce qu'il nous sera possible de faire. M. Nantel termina en formant des vœux pour que l'on adjoigne, dans un avenir prochain, aux facultés déjà établies, une faculté de beaux arts.

Vint ensuite l'hon. J. J. Curran, solliciteur général à Ottawa. Tous les peuples qui ont cultivé les sciences et pratiqué la religion, dit M. Curran en résumant brièvement l'histoire des nations, ont été de grands peuples. La fondation de cette institution, à la fois religieuse et scientifique, est donc un gage de prospérité pour le peuple canadien. Je suis par mes ancêtres, ajoute-t-il, originaire d'un pays qu'on a appelée, dès avant Saint Patrice, *insula sanctorum et doctorum*, je suis né dans la province de Québec, où l'on respecte les minorités, et je suis fier de ma patrie comme de celle de mes ancêtres.

Ce fut au milieu des bravos frénétiques de toute la vaste assemblée que se leva Son Honneur le lieutenant-gouverneur Chapleau, appelé à parler après M. Curran. Dire que Son Honneur fut éloquent et applaudi serait ne rien dire de nouveau. Nous tâcherons de résumer une autre fois ce magnifique discours.

Le dernier orateur fut Sa Grandeur Monseigneur Fabre, archevêque de Montréal. "On vous a servi ce soir, dit Sa Grandeur, divers plats exquis d'éloquence. Vous êtes maintenant appelés, comme tout convive, à vous prononcer sur les différents mets. On trouve généralement le dessert le mets le plus exquis; moi, je ne vous apporte que ma modeste tasse de café, aussi petite que possible de crainte qu'elle ne refroidisse. J'ai toujours suivi avec intérêt cette université que j'ai vu naître et grandir. Etant chanoine, j'ai cherché à former une faculté catholique de droit à Montréal. J'ai fait, ainsi que mon clergé, de grands sacrifices pour faire prospérer cette œuvre; à vous maintenant de continuer cette impulsion."

Après cette allocution, digne couronnement de cette remarquable soirée, les nombreux auditeurs se dispersèrent: le public heureux d'avoir assisté à une telle fête oratoire, les étudiants fiers et ravis de voir pareil déploiement et pareille solennité, consacrés à l'ouverture de leur université et à la reprise de leurs études.

CHEZ LES DISCIPLES D'ES-CULAPE.

On me demandait l'autre jour sur la rue, si je voulais collaborer au *Journal des Etudiants*. En bon carabin comment pouvais-je refuser? Les étudiants en médecine, comme vous le savez, sont pardessus tout entreprenants, voire même lorsqu'il s'agit de littérature. Eh! bien, chers lecteurs et lectrices, c'est grâce à cet esprit d'entreprise, peut-être un peu hardie, si je viens aujourd'hui vous servir, gratuitement, une petite chronique que vous lirez, si vous le voulez bien; mais soyez bien avertis que je n'ai pas la prétention de vous servir un gâteau littéraire. D'ailleurs je ne tiens pas à vous faire goûter trop de bonnes choses, car il est dit en médecine (et je respecte ce qu'on y dit), qu'une nourriture trop riche occasionne souvent une mauvaise digestion, et mes chers lecteurs et lectrices comme j'ai à cœur de ne pas vous rendre malades, j'éviterai autant que possible les grands mots. A propos de grands mots, permettez-moi de vous rapporter un petit fait typique qui me revient à la mémoire. J'étais alors en syntaxe, sur les bancs du collège de X..., un confrère, mon voisin, au lieu d'étudier était à m'entretenir sur l'histoire ancienne, et voici qu'en parlant du grand roi de Babylone, Nabuchodonosor, il y mit tant d'emphase qu'il restât sur le "do" de Nabuchodonosor, avec une dislocation de mâchoire; ainsi vous voyez, ipso facto, le désavantage de trop fouiller le dictionnaire.

Puisque j'ai à vous parler des étudiants en médecine, je ne vois rien de plus à propos, dans le moment, que de vous dire un mot sur notre conseil, qui, entre parenthèse, n'est pas le conseil des anciens, puisqu'il a à peine une semaine d'existence. Je vous présente, avant tout, notre président, bon camarade, pas méchant du tout; vous avez sans doute entendu parler de lui, car c'est un jeune homme actif. Il a dans sa désinvolture, un je ne sais trop quoi, qui le distingue et qui fait qu'on est justifiable de croire qu'il fera un président dévoué et énergique. Ensuite vient notre vice-président, brave garçon aussi, qui chante très bien, et c'est une grande chose qu'une belle voix chez les étudiants. Il nous a déclaré publiquement qu'il suivrait en tout temps et en tout lieu la ligne tracée par monsieur le Président. Comme vous le voyez, il y a de l'union chez nous. M. le Secrétaire n'a que le défaut d'être un peu timide, mais vous verrez qu'il se tirera d'affaire, avec le temps. On assure que le Trésorier pourrait rendre des points à Law et que ses poches sont de vrais tonneaux des Danaïdes. Les membres du conseil sont gens dévoués. Le maître de fanfare fait vibrer jusqu'aux rideaux des fenêtres quand il joue sur sa clarinette, enfin les deux porte-étendards sont, surtout le second, des gens qui feront honneur au drapeau rouge et noir.

Voilà pour notre Conseil, et si quelqu'un se formalise de ceci il aurait bien tort; il s'agit de rire voilà tout, en carabins que nous sommes.

J'avais l'intention de vous parler de notre bel édifice de la rue Saint-Denis, mais d'autres plus habiles que moi, vous en ont déjà donné une description complète. Quant à nous, les Etudiants en Médecine, je crois que la comparaison est juste en disant qu'on s'imagine venir d'outre tombe lorsque l'on compare notre local actuel avec celui des années passées.

Nous avons eu la semaine dernière, la visite de nos professeurs qui sont venus donner leurs premiers cours. L'apparition de chacun d'eux a été saluée par des applaudissements répétés.

Je vous ai parlé d'élection au commencement de cette petite causerie, je vais terminer en parlant encore d'élection. En effet, l'Association Médicale a élu, lundi dernier, ses officiers pour l'année courante. Voici le résultat :

Président : E. SAINT-JACQUES
 Vice-Président : P. BEDARD
 Secrétaire : E. VIROLLE
 Asst-Secrétaire : O. TOUBIGNY
 Conseiller : P. SAINTE-MARIE
 " A. LARAMÉE
 " T. LORANGER
 " E. DARCHE

L'association Médicale, mes chers lecteurs et lectrices, est une société qui a été fondée l'an dernier, dans un but d'émulation, surtout pour encourager les élèves à étudier, afin qu'une fois reçus médecins, ils soient en état de pouvoir discuter, avec avantage, sur des questions médicales et chirurgicales. Comme vous le voyez, son but est grand et noble. L'Association Médicale a des réunions bi mensuelles. Dans ces réunions, on parle, on discute sur tous les sujets, pourvu qu'on ne sorte pas du domaine de la médecine v. g. remède nouveau, théorie nouvelle, tel ou tel traitement a réussi, ou a échoué avec tel autre ; enfin, on se met au courant de toutes les découvertes modernes, médicales et thérapeutiques. Nous avons, en outre, le plaisir d'entendre deux fois par mois, un conférencier qui parle sur un sujet de son choix ; v. g. la dyspepsie, l'épilepsie, l'apoplexie, l'éclampsie, l'antiseptie, l'asepsie, etc. Et tant de terminaisons en *si*, que ceux qui n'assistent pas à ces conférences sont portés à croire que l'Association Médicale est une vraie scie. Il ne faut pas juger trop promptement, mes amis, car cette association est, sans contredit, un foyer de savants en herbe. Maintenant j'ai assez parlé, je vais faire place à un autre. Au revoir, car j'ai l'intention de revenir encore vous ennuier dans quinze jours.

CARABIN.

LA CONDITION LEGALE
 DES ÉTRANGERS AU CANADA.

Étude par l'hon. H. E. Taschereau, juge à la Cour Suprême du Canada.

1. Introduction — Au moment où un traité de commerce vient, pour la première fois, d'être conclu entre la France et le Canada, une étude sur la condition légale et la situation juridique de l'étranger dans cette partie de l'Amérique du Nord présente à la fois un intérêt d'actualité et un intérêt durable.

Dans un avenir prochain, l'action féconde de cette nouvelle convention sera sans doute la base d'un développement d'affaires considérable, et les relations de tous genres entre les deux pays atteindront les proportions inespérées hier. Il devra nécessairement s'ensuivre un accroissement sérieux du nombre de Français qui, pour plus ou moins longtemps, se porteront vers nos rives.

Le temps est donc opportun de faire connaître aux Français et à tous les étrangers en général, sous quelles conditions nos lois reçoivent ceux qui nous viennent de l'étranger, comme ils peuvent, s'ils le désirent, devenir nos co-sujets, comme aussi, le cas advenant où ils voudraient retourner dans leur pays, ils peuvent facilement recouvrer leur nationalité d'origine.

C'est ce côté pratique de la matière que nous allons envisager ; nous n'au-

rons donc à nous occuper que de la législation actuellement en vigueur.

2. *Qui est étranger* — Une question se présente ici d'elle-même, *in limine*. A qui la loi au Canada, donne-t-elle le nom d'étranger ?

La solution parfaite de cette question se trouve—croyons-nous—dans la réponse à la suivante : Qui, au Canada, est sujet britannique ? Car — on le sait — l'Anglais y est chez lui ; il n'existe pas, sous notre système colonial, de nationalité canadienne distincte et séparée : on y est ou étranger, ou sujet britannique. Pas d'autre alternative. Tout sujet britannique, quel que soit son domicile, est donc, au Canada, pour les droits civils, comme pour les droits politiques, sur un pied d'égalité parfaite avec ceux qui y sont nés. Aussi tout sujet britannique, sans exception, a, non seulement la pleine jouissance des droits civils mais il prend part à la chose publique, et est éligible aux corps législatifs, sous les conditions exigées des sujets nés dans le pays.

Le Canadien par droit de naissance a, de même par tout l'empire britannique, la pleine jouissance des droits civils et politiques. Il est éligible au Parlement anglais, et, actuellement, un de nos concitoyens, sans avoir quitté son domicile au Canada, occupe un siège comme député à la Chambre des Communes, à Londres, pour la division électorale de South Longford.

3. *Qui est sujet britannique*.—On est sujet britannique soit par droit de naissance, soit par naturalisation.

La naturalisation—disons-le de suite,—confère tous les droits civils et politiques dont jouissent les sujets d'origine.

4. *Des sujets britanniques par droit de naissance*.—Est sujet britannique par droit de naissance, tout individu, sauf les enfants des ambassadeurs, qui naît dans une partie quelconque de l'empire britannique, ou sur un navire britannique en pleine mer, même d'un père étranger ; et aussi celui dont le père ou l'aïeul paternel est sujet britannique, quoique né lui-même en pays étranger.

5. *De l'acquisition de la nationalité anglaise par un fait postérieur à la naissance*.—*Législation anglaise*.—L'étranger devient Anglaise par le fait de son mariage avec un sujet britannique, et la femme, sujette britannique, qui se marie avec un étranger, devient sujette du pays dont son mari est sujet.

Mais, si elle devient veuve et réside au Canada, elle peut obtenir, à toute époque de son veuvage, un certificat de réadmission à la nationalité britannique, et ses enfants qui, pendant leur minorité, y sont venus résider avec elle, sont considérés comme ayant recouvré la qualité de sujets britanniques.

Les enfants mineurs d'un père, ou d'une mère veuve, naturalisé, qui résident au Canada avec celui-là ou celle-ci, sont aussi à considérer comme naturalisés. Les enfants mineurs d'un père, ou d'une mère veuve qui a perdu la qualité de sujet britannique, sont considérés comme nationaux du pays dont leur père ou leur mère est devenu le sujet, s'ils vont résider, pendant leur minorité, dans le pays étranger où est naturalisé leur père ou leur mère.

Législation canadienne.—Maintenant, comment l'étranger peut-il, au Canada, devenir sujet britannique.

Par l'acte impérial de 1867, en vertu duquel a été créée, à leur demande, la confédération des provinces qui composent maintenant le Canada, les législatures provinciales n'ont pas le droit de légiférer sur la naturalisation et les aubains. C'est donc aux statuts fédéraux qu'il faut recourir pour s'assurer de la loi qui régit maintenant la matière.

Le travail en est facile ; le chapitre 112 des statuts révisés, promulgué le 4 juillet 1882, la contient tout entière. Le caractère distinctif de cette nouvelle législation, en cela d'ailleurs semblable à celle introduite en Angleterre, par l'acte du 12 mai 1870, consiste dans la concession du droit, en certain cas, à l'extranéité, et dans l'abolition de la règle *nemo potest exnere patriam* qui avait, jusque-là, été de principe au Canada, comme elle l'avait été en Angleterre jusqu'en 1870.

Il est libre maintenant, au Canada, à

tout sujet britannique de renoncer à sa nationalité et de transférer son allégeance à une autre puissance. Dans certains cas et sous certaines conditions, détaillés dans le statut et dans un Ordre en Conseil du 29 janvier 1889, l'étranger devenu sujet britannique peut recouvrer sa nationalité d'origine, et le sujet britannique naturalisé à l'étranger peut redevenir sujet britannique.

La procédure devant les tribunaux pour l'obtention de la naturalisation ou de la réadmission à la nationalité d'origine, est des plus simples et peu coûteuse : l'autorité administrative n'a pas le droit d'y intervenir.

Toute cette législation—il est à peine nécessaire de le dire—est basée sur le principe qu'il est d'intérêt public pour le Canada de faciliter la naturalisation de l'étranger et d'admettre, comme règle générale, dans les rangs des nationaux tous ceux qui le désirent.

Disons, sans entrer dans les détails, quelles sont les conditions exigées pour obtenir la naturalisation.

Elles se réduisent à trois : 1o la résidence pendant au moins trois ans ; 2o la prestation du serment d'allégeance au souverain d'Angleterre ; 3o l'obtention de la part du tribunal compétent du certificat de naturalisation.

Les formalités pour la réadmission à la nationalité d'origine sont les mêmes à peu près que pour l'obtention de la naturalisation elle-même.

NOTES D'UN LISEUR

LES ROMANS.—OPINIONS DE JEUNES FILLES.

La lecture des romans de pure imagination est à bon droit interdite aux jeunes filles, parce que chez elles, l'imagination est en général très vive et que la lecture de ces sortes de romans est propre à l'exalter encore. En dévorant ces pages brûlantes qui n'offrent rien de réel, on se forme un idéal purement chimérique et l'on trouve, par suite, la vie de famille, cette vie pleine de douceur et de charme pour les cœurs aimants, trop prosaïque. Ces lectrices deviennent vite des incomprises, en attendant qu'elles soient de vieilles filles insupportables ou de mauvaises ménagères : les romans préparent mal à raccommoquer des chaussettes, bercer des enfants, surveiller le pot-au-feu, etc.

HECTORINE.

Les ouvrages d'imagination ou romans sont particulièrement interdits aux jeunes filles, parce qu'ils sont dangereux surtout pour elles. Ils leur faussent l'esprit, quand ils ne leur gâtent pas le cœur. Ces ouvrages ne représentent-ils pas trop souvent la vie comme un chemin semé de fleurs, comme un banquet gracieux, comme un concert enchanteur, tandis que, pour chacune de nous, hélas ! dans une proportion plus ou moins grande, la vie se résume en ces mots : travail, souffrance, dévouement, sacrifices acceptés volontiers, avec l'unique espoir des jouissances qui nous attendent dans un monde meilleur.

HORTENSE.

Dans le roman, il en est du héros comme d'Hercule et *tutti quanti*, chez les Grecs : les vertus et les vices d'un grand nombre sont pris en faisceau et reportés sur la tête d'un seul : de là, des perfections ou des monstres, et partant une idée fautive de l'humanité ; leur manière de vivre et de se conduire n'est pas plus normale, et de là le dégoût de l'existence uniforme, à laquelle nous sommes, Dieu merci ! condamnées pour la plupart.

Quel supplice, pauvre rêveuse..... du bel idéal qui t'enchantait ! Tomber à cha-

que instant, des splendeurs de tes rêves romanesques dans l'engrenage inévitable des vulgaires événements, des déceptions constantes !.....

BERTHE.

La lecture des romans amène, à brève échéance, ou le mariage avec un aventurier, qui ressemble peu au héros entrevu ; pauvre idole dont les pieds d'argile se montrent vite !.....ou.....la coiffe de sainte Catherine, faute de l'idéal, qui ne s'est rencontré sur notre route.

GERMAINE.

Tous les étudiants sont priés de nous envoyer les noms de ceux qui voudront s'abonner au "JOURNAL DES ETUDIANTS."

Restaurant Commercial
 1612 rue Notre-Dame

Renommé pour ses diners à 25 c.
 Six salons privés, à la disposition du public, pour Diners, Soupers, Etc., Etc.
 Cuisine et Service de 1er ordre.
 Une visite sollicitée.....

THEO. LANCTOT, PROP.
 Entrée privée : 1620 RUE NOTRE-DAME

Hotel::du::Canada

COIN DES RUES { ST-GABRIEL et STE-THERESE

La Salle à Diner sera REOUVERTE
 LUNDI le 14 OCTOBRE

T. THEO. VALIQUETTE,

TABACS FRANÇAIS et CIGARETTES FRANÇAISES
 UNE SPECIALITE.
 CIGARES DE CHOIX
 IMPORTES
 ET DOMESTIQUES

1735 rue Ste-Catherine Est
 MONTRÉAL

Le Palais des Fumeurs

ASSORTIMENT COMPLET

CIGARES, CIGARETTES, PIPES, TABAC

EN GROS ET EN DETAIL

Une spécialité de Cannes

GEO. STREMENSKY,

PROPRIETAIRE

1709, rue Ste-Catherine

MONTRÉAL, Can.

MELLE LORANGER

CONFECTIONNE LES TOGES POUR LES UNIVERSITAIRES, ET VETEMENTS POUR HOMMES.....

24 NOTRE-DAME DE LOURDES

MONTRÉAL

J. N. BERGERON & CIE

Marchands de Nouveautés

EN GROS ET EN DETAIL

1513, RUE NOTRE-DAME

MONTRÉAL

PIERRE LECLAIR, L.L.B., M.P. TÈL. BELL 2495
AUGUSTE ROCHER, L.L.B.

LECLAIR & ROCHER

AVOCATS

EDIFICE DE LA BANQUE DU PEUPLE
97 RUE SAINT-JACQUES.

B. P. Boite 2033. TÈL. Bell 1615.

BEAUDIN, CARDINAL, LORANGER & ST-GERMAIN

AVOCATS

No 1598, RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

BEAUCHAMP & BRUCHESI

AVOCATS

54, RUE SAINT-JACQUES

TÈL. Bell 1355. TÈL. des Marchands 258.
J. J. BEAUCHAMP, C.R. CHS. BRUCHESI, L.L.B.
RÉS. 60 St-Hubert. RÉS. 162 Berri.

WM. E. MOUNT, L.L.L.

AVOCAT

No 1608, RUE NOTRE-DAME

BUREAU DU SOIR :

No 716, RUE NOTRE-DAME, MONTREAL.

L. T. MARÉCHAL. ALFRED MACKAY.

MARECHAL & MACKAY

AVOCATS

BATISSE "NEW YORK LIFE"

Chambres 312, 313 et 314, Place d'Armes.
Téléphone 1870.

H. Jeannotte, C.R., M.P. Victor Martineau, L.L.B.

JEANNOTTE & MARTINEAU

AVOCATS

No 15, COTE SAINT-LAMBERT

Coin de la rue St-Jacques. — TÈL. Bell 1504.

Chambre No 50. Téléphone 1718.

F. D. MONCK, C.R.

AVOCAT

BATISSE DE LA BANQUE DU PEUPLE

97 RUE SAINT-JACQUES.

GERMAIN BEAULIEU

AVOCAT

BATISSE DE LA BANQUE DU PEUPLE

Chambres Nos 50 et 51. TÈL. 1718.

QUIMET, EMARD, MAUREAULT & QUIMET

AVOCATS

BUREAU: 180, RUE SAINT-JACQUES

Edifice de la Banque d'Épargne, Montréal.

Hon. J. A. QUIMET, C.R., M.P. J. U. EMARD, L.L.L.

E. MAUREAULT, L.L.B. J. ADELARD QUIMET, L.L.B.
Téléphone No 1403. Boite B. P.

J. E. E. LEONARD, L.L.B.

AVOCAT

97 — RUE SAINT-JACQUES — 97

CHAMBRE 76

Edifice de la Banque du Peuple, Montréal.

LS. CHALIFOUX, L.L.B.

Avocat et Procureur

BUREAU: 16, RUE SAINT-JACQUES

Téléphone 2223. MONTREAL.

PHILÉAS MAINVILLE

NOTAIRE

No 1586½, RUE NOTRE-DAME

BUREAU DU SOIR :

No 1051, AVENUE DE L'HOTEL DE VILLE.

HENRI LEMIRE

NOTAIRE

No 1586½, RUE NOTRE-DAME

Téléphone Bell 2790.

A SAINT-JEROME

Un train spécial quitte la gare du square Dalhousie à 9 a.m. tous les dimanches pour St-Jérôme et les stations intermédiaires. Au retour, ce train arrivera à la gare Dalhousie à 9.45 a.m.

Bureau des Billets de la ville
129 RUE ST-JACQUES.

J. A. A. AYOTTE

HOTEL DES ETUDIANTS

1744, RUE STE-CATHERINE

Vins et Liqueurs de premier choix.
Cigares des meilleures marques.

HOTEL RIENDEAU

En face de l'Hotel de Ville et du Palais de Justice

Quelques pas des Bateaux et des
Gares de Chemins de fer

58 et 60, PLACE JACQUES CARTIER

MONTREAL.

JOS. RIENDEAU . . . Propriétaire.

1er prix obtenu à l'Exposition de 1884.

O. BERNIER

CHAUSSURES DE CHOIX

CHAUSSURES SUR COMMANDE

UNE SPÉCIALITÉ

1596, RUE NOTRE-DAME

MONTREAL.

PHARMACIE

LA VIOLETTE & NELSON

1605

RUE NOTRE-DAME

COIN DE LA RUE ST-GABRIEL MONTREAL.

Spécialité :

PRODUITS FRANÇAIS.

MESDAMES !!

Toutes les Dames élégantes emploient la

CREME : SIMON

Mme Adeline Patti dit : "Elle est sans pareille."

Elle blanchit, tonifie et donne à
la peau un délicieux parfum.

Elle guérit en une nuit les Boutons,
Gerçures, Engelures.

J. SIMON, PARIS.

Agent général pour le Canada :

C. ALFRED CHOUILLOU, Montréal.

E. LECLAIRE

Ex-épiciier de la rue Cadieux, main-
tenant Entrepreneur de



POMPES FUNEBRES

444, RUE RACHEL

MONTREAL.

Cercueils en bois et en métal de
toute description.

Corbillards pour funérailles ainsi
que tous les accessoires nécessaires.

Habillements pour hommes, fem-
mes et enfants et embaumement à
prix modérés.

F. X. LANGELIER, M.D.

EDMOND GIROUX, Jr.

LA CIE DE PHARMACIE NATIONALE

IMPORTATEURS ET FABRICANTS DE

PRODUITS MEDECINAUX, CHIRURGICAUX

ET ANTISEPTIQUES.

EDIFICE DU MONUMENT NATIONAL

MONTREAL.

PRESCRIPTIONS REMPLIES AVEC SOIN.

The...
Railway
...AND...
**Commercial
Printing
Company**

LES MARCHANDS DE CAMPAIGN
PEUVENT ENVOYER
LEURS COMMANDES PAR
LA MALLE

Telephone
1656

TOUS LES ORDRES
D'IMPRESSIONS RECUS A
"LA PRESSE"
SONT EXECUTES A CET
ETABLISSEMENT

SOUSSION
SUR DEMANDE

CETTE MAISON FAIT UNE SPECIALITE
DES OUVRAGES SUIVANTS :
Entêtes de Comptes ... Entêtes de Lettres ...
Factums ... Circulaires ... Catalogues ... Cartes
d'Affaires ... Menus ... Programmes ... Lettres
de faire Part ... Affiches ... Pamphlets ... Livres
Journaux Illustrés ... Ouvrages pour Chemins
de Fer ... Compagnies de Navigation ... Etc.....

LE TOUT EXECUTE AVEC SOIN
ET A DES PRIX TRES MODERES

Administration et Atelier

**42 Place Jacques-Cartier
MONTREAL**

PHARMACIE DECARY

Coin des rues St-Denis et Ste-Catherine, - MONTREAL.

SERVICE DE NUIT ET DU DIMANCHE.

LIQUIDE ORGANIQUE DU Dr. BROWN - SÉQUARD

SERUM ROUX

Nous recevons toutes les semaines du SÉRUM ROUX
de l'Institut Pasteur de Paris

PRODUITS FRANÇAIS

LABORATOIRE D'ANALYSES.

Téléphone Bell No. 6833.

Téléphone des Marchands No. 171.

AVEZ-VOUS.....

Un BALAI A TAPIS ? Si non ne retardez plus, celui
qu'il vous faut est le **GRAND RAPID AMÉRICAIN**,
n'en prenez pas d'autres. PRIX \$3.00 CHEZ

L. J. A. SURVEYER,

6 RUE SAINT-LAURENT, - - - - MONTREAL.

N. B.—BALAIS A TAPIS RÉPARÉS.